

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 661

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Roumégas, Mme Sas et M. Noguès

ARTICLE 8

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 6, après le mots :

« direction »

insérer les mots :

« , ainsi qu'aux membres actifs qui peuvent apporter la preuve de leur engagement, selon des critères définis par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance dans ce texte d'un droit universel à la formation pour les agents des trois fonctions publiques est limitée aux personnes membres des directions des associations ce qui peut être interprété comme les personnes appartenant au bureau et éventuellement au Conseil d'administration de l'association, et parce que c'est la réalité pour beaucoup d'associations. Certains bénévoles sont parfois très actifs et donnent beaucoup de leur temps au service de l'association sans pour autant être membre du Conseil d'administration. Il n'y a pas que les membres des instances qui donnent de leur temps et qui apportent leurs compétences. Par cet amendement, nous souhaitons élargir ce droit à la formation aux personnes particulièrement actives;celles-ci devront toutefois en faire la preuve selon des modalités à définir par décret.